

NETTOYAGE DES GRAFFITIS

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

La présente convention est passée entre

Ville de Capbreton, Mairie de Capbreton, Place St Nicolas
Représentée par Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Maire habilité par délibération du
Conseil Municipal du 21 mars 2008
Ci-après appelée la Collectivité Publique

Et Monsieur, Madame, -----
Demeurant -----
Ci-après appelé l'administré

Etant préalablement exposé que :

- Il convient de nettoyer les graffitis apposés sur les parties privatives de la propriété appartenant à l'administré afin de faire disparaître cette pollution visuelle visible du domaine public en contribuant à la sauvegarde de l'environnement en général.
- Il convient d'apporter une aide technique pour toute personne sollicitant l'assistance du service public municipal.
- La Collectivité Publique déclare accepter de participer aux efforts de l'environnement local en confiant aux agents municipaux le soin de procéder aux opérations de nettoyage

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le lieu d'exécution des travaux confiés à la Collectivité Publique est fixé comme suit

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX CONFIES A LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

Monsieur, Madame----- confie à la collectivité les travaux ci-dessus décrits sans pouvoir se prévaloir d'action administrative ou judiciaire à l'encontre de la Collectivité Publique postérieure à l'intervention. La Collectivité Publique n'est tenue à aucune obligation de résultat.

Les travaux de nettoyage seront limités aux zones souillées visibles du domaine public. Ils seront effectués par procédé d'hydrogommage ou tout autre procédé adapté à la nature du support.

La remise en état des supports initiaux (peinture, enduits ...), si nécessaire après intervention de gommage des graffitis seront à la charge financière exclusive des propriétaires du fond privé.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie contractuellement entre les parties, pour la remise en état des lieux, visée à l'article 1 ci-dessus. Elle ne constitue en aucun cas, un engagement systématique de la Collectivité Publique dans l'hypothèse de nouvelles dégradations.

ARTICLE 4 - INCIDENCE FINANCIERE

Le coût financier des opérations de nettoyage, énumérés à l'article 1, est intégralement supporté par la Collectivité Publique.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

Les agents d'exécution de la Collectivité Publique intervenants sur les lieux privatifs demeurent sous l'autorité et la responsabilité exclusive de Monsieur le Maire de la Ville de CAPBRETON.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRE

L'administré victime de graffitis sur les parties privatives de sa propriété visibles du domaine public et sollicitant l'assistance des services publics est tenu de faire la déclaration préalable auprès des Services techniques municipaux assortie, éventuellement, des documents photographiques authentifiant les lieux.

Fait à CAPBRETON (en 2 exemplaires)

Le

Pour la Collectivité Publique
Le Maire,
Député des Landes

L'Administré

Jean-Pierre DUFAU